



Direction Générale haute qualité de vie
Direction d'Appui administrative et financière
Service Parc Cimetière Rive Gauche

Nomenclature ACTES et matière : 5.2.1 – Fonctionnement des assemblées.
Règlement intérieur.

ARRÊTE DE BORDEAUX METROPOLE / 2020-BM n°1511

Du 20 novembre 2020

OBJET : Règlement intérieur du Crématorium de Bordeaux Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant et notamment les articles R.2223-67 à R.2223-73, R. 2213-34 et suivants et R. 2223-23-1 et suivants et les articles D. 2223-99 à D. 2223-109, ainsi que les articles L. 5215-19 et suivants et R.5215-3 à R.5215-20 relatifs aux compétences des Communautés Urbaines.

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture ;

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret 2007/328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu le décret n°2010-917 du 3 Août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, 434-7, R.610-5 et R 646-6,

Vu le Code du Travail,

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Vu la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0534 en date du 25 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires de Bordeaux Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° 2020-142 en date du 17 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole au Président et notamment le III.1.47,

Vu le règlement intérieur des parcs cimetières métropolitains du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Crématorium de Bordeaux Métropole aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 OBJET

Le règlement intérieur du Crématorium de Bordeaux Métropole, fixant les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation du Crématorium, est établi comme suit et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 HABILITATION. CONFORMITE

Bordeaux Métropole, gestionnaire du Crématorium sis à Mérignac, avenue du Souvenir, est titulaire de l'habilitation d'exploiter n°19-33-0133 délivrée par arrêté du Préfet de Gironde en date du 2 avril 2019 pour une période de 6 ans expirant le 12 novembre 2025, renouvelable dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'attestation de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2019, délivrée pour une durée de 5 ans expirant le 29 juin 2024, renouvelable dans les conditions réglementaires en vigueur, certifie que le Crématorium Métropolitain sis à Mérignac, à l'adresse précitée, est conforme aux prescriptions techniques des articles D 2223-99 à D 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 DESCRIPTION DES LOCAUX

Le Crématorium comprend notamment :

- des locaux ouverts au public :
 - deux halls d'entrée,
 - des sanitaires,
 - deux salles de cérémonies (capacité respective : 100 personnes et 200 personnes), qui permettent la visualisation de l'introduction des cercueils dans les fours, par système vidéo.
 - quatre salons d'attentes (capacité respective de 12 personnes, 7 personnes, 9 personnes, 9 personnes),
 - une salle de remise des urnes (capacité 7 personnes),
 - une salle de condoléances,
 - un coin café.

- des locaux techniques à usage exclusif du personnel :
 - un local avec quatre fours de crémation dotés d'un système de filtration des fumées,
 - un local d'introduction des cercueils dans les fours,
 - une salle équipée de deux broyeurs de calcuis,
 - quatre locaux de dépôt provisoire des urnes,
 - un local de commande des fours et des véhicules auto-guidés,
 - une chambre froide d'une contenance de trois cercueils,
 - des locaux de chaufferie, tableau général basse tension, climatisation, entretien, etc...
 - un bureau et local graveuse pour les maitres de cérémonies.

- des locaux « sociaux » (réservés au personnel) :
 - des vestiaires,
 - des sanitaires,
 - une salle de détente.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans la totalité du bâtiment du Crématorium en application du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

Article 4 DEFINITIONS

Le terme « crémation administrative » comprend :

- la crémation des restes de corps exhumés des sépultures reprises par les communes et la Métropole et en état d'abandon dans les conditions définies au CGCT ;
- la crémation des corps des donateurs à la science dans les conditions définies au CGCT ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

Ces crémations s'effectuent dans le respect de la réglementation générale en vigueur et du présent règlement intérieur.

Le terme crémation « famille » comprend les crémations de corps juste après le décès ou à la demande des familles après exhumation et distingue les crémations avec cérémonie et les crémations sans cérémonie.

En cas de crémation de restes de corps exhumés à la demande de la famille, et dans tous les cas où le vocable « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » est mentionné au présent règlement, il s'agira du plus proche parent du défunt.

Article 5 HORAIRES

1. L'administration du Crématorium est accessible au public, à l'exception des dimanches et jours fériés, comme suit :
 - Du lundi au vendredi : de 8 H 15 à 17 H 00
 - Le samedi : de 8 H 45 à 12 H 15
2. L'accès du public aux sites cinéraires existants au Parc Cimetière Rive Gauche est autorisé selon les mêmes horaires que ceux du Parc Cimetière Rive Gauche à savoir :
 - Du 1^{er} Avril au 30 Septembre, du lundi au samedi de 8h15 à 18h00, dimanche et jours fériés de 9h à 18h.
 - Du 1^{er} Octobre au 31 Mars, du lundi au samedi de 8h15 à 17h30, dimanche et jours fériés de 9h à 17h30.
3. Le planning général de fonctionnement du Crématorium, dans des conditions normales, est défini comme suit :

Horaires ouverture au public	Cf article 5 1. et 2.
Heure théorique de début de service, hors crémations administratives et crémations sans cérémonies.	8 h 30
Heure théorique de fin de service « technique » hors crémations administratives.	18 h 30
Heure de première cérémonie.	9 h
Heure de première crémation - acte technique – hors crémations administratives.	9 h 30
Heure de dernière cérémonie.	16 h
Heure de dernière crémation - acte technique – hors crémations administratives.	16 h 30
Horaire de remise d'urne(s) (avec ou sans cérémonie), ou de dispersion des cendres, par le personnel du crématorium, dans les sites cinéraires existants du parc cimetière, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de son mandataire.	Dans l'après-midi du jour de la crémation pour les crémations (acte technique) jusqu'à 13h30 et dans la matinée du jour ouvré suivant pour les crémations au-delà de cet horaire journalier et dans les 2 cas sur rendez-vous
Horaire des crémations des pièces anatomiques, des crémations des corps des donateurs à la science, des restes de corps exhumés de sépultures reprises par les communes et crémations sans cérémonies.	8h30 - Dépôt des cercueils ou reliquaires à 8h15 au local technique du crématorium puis passage à l'administration pour dépôt dossier et paiement. Transmission du dossier complet par voie numérique à l'administration 48h avant la crémation.

Soit : 15 plages horaires théoriques dédiées aux crémations famille avec cérémonie visées ci-dessus du lundi au vendredi et définies comme suit :

CEREMONIES	CREMATIONS (acte technique)
9 H	9 H 30
9 H 30	10 H
10 H	10 H 30
10 H 30	11 H
11 H	11 H 30
11 H 30	12 H
12 H	12 H 30
12 H 30	13 H
13 H	13 H 30
13 H 30	14 H
14 H	14 H 30
14 H 30	15 H
15 H	15 H 30
15 H 30	16 h
16 h	16 H 30

Le samedi matin :

CEREMONIES	CREMATIONS (acte technique)
9 H	9 H 30
9 H 45	10 H 15
10 H 30	11 H

4. En cas de retard ou de problème technique, la mise à la flamme pourra ne pas être pratiquée immédiatement après la cérémonie au Crématorium.
 Dans l'hypothèse où la famille a exprimé le souhait d'assister à la visualisation de l'introduction du cercueil dans le four de crémation, comme prévu par la réglementation en vigueur, la crémation aura lieu dans la même journée (sauf en cas de force majeure) à une heure toujours convenue avec la personne sus désignée.

Le gestionnaire du Crématorium se réserve la possibilité de modifier le planning, ci-dessus, en fonction de l'activité du Crématorium ou de la disponibilité des installations. Ces modifications seront portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet dans le Crématorium.

Par ailleurs, des circonstances particulières (cas de cérémonie appelant une assistance nombreuse ou un protocole spécifique, crémation de cercueil de taille exceptionnelle etc...) peuvent entraîner des ajustements ponctuels du planning susvisé, à l'initiative du responsable du Crématorium. En tout état de cause, la programmation de la crémation des cercueils de taille exceptionnelle devra respecter notamment les consignes de sécurité des constructeurs des installations de crémation (précisées dans l'annexe technique).

5. Les cérémonies civiles ou religieuses se déroulent dans les salles du Crématorium spécialement affectées à cet effet, le temps imparti à ces

cérémonies ne pourra pas dépasser, en principe, une demi-heure (1/2h). Toutefois une plage d'horaire d'une heure pourra être attribuée sous réserve du règlement de la redevance correspondante, dans la limite d'un créneau par jour et sur demande auprès de l'administration du Crématorium au moment de la réservation de la crémation.

6. L'utilisation des salles de cérémonies, sans crémation, n'est pas autorisée.

Articles 6 DELAIS

En application de l'article R 2213-35 du CGCT, la crémation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès si celui-ci s'est produit en France métropolitaine,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance par le procureur de la république de l'autorisation de crémation.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

Conformément aux articles R.1112-75 et R.1112-76 du code de la santé publique, ainsi qu'aux articles R.2213-33 et R.2213-35 du CGCT des dispositions particulières s'appliquent aux corps non réclamés à un établissement de santé et aux enfants nés sans vie.

Par ailleurs des dérogations à ces délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le Préfet du département du lieu de décès ou de la crémation.

Ces délais ne s'appliquent pas à la crémation des restes de corps exhumés.

Article 7 RETARD. ANNULATION

1. D'une manière générale, le jour et l'heure de la crémation et de la cérémonie pouvant la précéder au Crématorium sont fixés par le responsable du Crématorium, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles par l'intermédiaire de l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette dernière et dans le respect des dispositions prévues au présent règlement intérieur.

Le responsable du Crématorium pourra reporter la crémation et, le cas échéant, la cérémonie, aux frais et risques de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de son mandataire, en cas de retard important du convoi, dans la mesure où ce retard perturberait notablement le planning des crémations (et des prestations accessoires liées) prévu pour le reste de la journée et afin d'éviter ainsi tout désagrément aux autres familles en deuil.

Dans tous les cas des frais de dépassement de mise à la flamme seront appliqués aux pompes funèbres dûment mandatées pour tout retard de mise à la flamme égal ou supérieur à 15 minutes (tarification décidée en conseil métropolitain).

2. En cas d'annulation d'une réservation moins de 48 heures ouvrées avant l'heure prévue d'une crémation, le gestionnaire du Crématorium appliquera à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'entreprise de pompes funèbres

mandataire, des frais d'annulation, sauf si cette annulation résulte d'un cas de force majeure.

3. Le responsable du Crématorium affecte à chaque famille l'une ou l'autre des deux salles de cérémonies existantes en fonction de l'importance de l'assistance prévue, sur la base des renseignements qui lui sont communiqués, par avance, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par elle.

L'organisation des cérémonies s'effectue dans les conditions mentionnées à l'article 5.

Les crémations administratives telles que définies au présent règlement font l'objet de dispositions particulières telles que mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

Article 8 ACCES AU CREMATORIUM

1. Les familles ont accès au Crématorium où se trouve leur défunt en application des dispositions de l'article R.2223-70 du CGCT et conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Toutefois, pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité des usagers et du personnel du Crématorium, le responsable du Crématorium pourra limiter voire interdire l'accès des familles au Crématorium, et/ou la tenue des cérémonies.

2. D'une manière générale, les personnels de régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités ont accès au Crématorium en application des dispositions de l'article L.2223-69 du CGCT et dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.
3. Les locaux techniques du Crématorium (y compris les deux locaux sono attenants aux salles de cérémonie) sont accessibles exclusivement au représentant légal du gestionnaire, au personnel du Crématorium ainsi que, le cas échéant, à toute autre personne autorisée par les lois et règlements en vigueur ou par accords particuliers souscrits avec le gestionnaire du Crématorium (entreprises de travaux, de maintenance etc...) ou munie d'une autorisation expresse du gestionnaire de l'établissement.

D'une manière générale, les personnes étrangères au Crématorium ne peuvent avoir accès aux locaux techniques qu'avec l'accord du représentant légal du gestionnaire et en présence d'un agent du Crématorium.

Concernant l'accès aux locaux techniques tels qu'énumérés précédemment, il est précisé que le personnel des entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles pour l'organisation des funérailles ne peut avoir accès qu'au seul local de réception des cercueils, sans autorisation particulière préalable.

Article 9 PRISE EN CHARGE ET MISE EN PLACE DES CERCUEILS

La prise en charge des cercueils par le personnel du Crématorium se fera exclusivement dans les locaux techniques du Crématorium prévus à cet effet. Le transfert des cercueils des locaux techniques aux salles de cérémonie se fera au moyen des véhicules autoguidés prévus à cet effet. L'entrée des cercueils par l'avant du Crématorium (parvis) n'est pas autorisée.

Toute entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit affecter un nombre d'agents suffisant pour assurer la mise en place et remise en état de la salle (fleurs, registre ...) ainsi que le lien entre la famille et l'appariteur ou le maître de cérémonie du Crématorium le cas échéant.

Article 10 RECEPTION DES CERCUEILS

La réception des cercueils dans le Crématorium s'effectue le jour même de la crémation selon l'horaire fixé par le responsable du Crématorium au moment de la réservation de la crémation ; le Crématorium n'ayant pas le statut de chambre funéraire au sens de la réglementation en vigueur, aucun dépôt provisoire anticipé de cercueil dans le Crématorium ne sera autorisé.

Article 11 CARACTERISTIQUES DES CERCUEILS ET DES RELIQUAIRES

1. Pour des raisons de compatibilité avec les installations techniques de crémation, les cercueils ou les reliquaires destinés à la crémation devront respecter les dimensions maximales figurant en annexe au présent règlement. Le Crématorium ne pourra être tenu responsable, en cas de refus de crémation, des frais et coûts engagés.
2. Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux normes d'homologation des cercueils, les cercueils hermétiques métalliques ou les cercueils d'un gabarit ne permettant pas d'assurer le processus de la crémation dans les installations techniques du Crématorium selon les règlements ou consignes de sécurité en vigueur dont celles prescrites par le constructeur de ces installations, seront refusés sans que le Crématorium ne soit tenu responsable des frais et coûts engagés.

Article 12 CONTENUS DES CERCUEILS ET RELIQUAIRES. RESPONSABILITE

Compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les familles et les entreprises de pompes funèbres mandatées par ces dernières pour l'organisation des funérailles veilleront instamment à ce qu'il ne soit procédé à aucun dépôt dans les cercueils de tout objet en verre, ni récipient contenant des liquides alcooliques ou tout autre objet contenant des matières explosives ou des bombes aérosols etc.

En cas de dommages subis par les installations de crémation ou par le personnel chargé de leur fonctionnement ou par toute autre personne, des poursuites pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Il est, en outre, rappelé que des poursuites en réparation des dommages causés par l'explosion, en cours de crémation, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile*, en absence de son retrait du corps d'un défunt, tel que prévu à l'article R.2213-15 du CGCT, pourront être engagées à l'encontre de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ou des professionnels intervenant dans le processus des funérailles dont la responsabilité pourra être mise en cause (des poursuites pénales pour mise en danger délibérée d'autrui – article 223.1 du code pénal – peuvent également s'appliquer en la matière).

* : hors prothèses ciblées dans l'arrêté du 19 décembre 2017 NOR SSAP 1709579A.

Article 13 DECORATION DES CEREMONIES

Les objets éventuellement offerts en hommage au défunt lors de la crémation (fleurs, couronnes, plaques, etc...) seront déposés provisoirement et en amont de la cérémonie, par les opérateurs de pompes funèbres mandatés ou fleuristes, aux emplacements spécifiques aménagés à cet effet à l'extérieur du Crématorium (notamment les étagères à compositions florales installées sur le parvis de chacune des salles) ; seul un petit nombre d'objets notamment floraux et « étanches » pourra accompagner le cercueil dans la salle de cérémonie ; en tout état de cause, l'ensemble des objets susvisés devront être immédiatement repris par la famille ou par l'opérateur funéraire mandataire, à l'issue de la cérémonie. Dans le cas où des fleurs ou objets seraient déposés sur le cercueil durant la cérémonie, ils seront enlevés avant la mise à la flamme par le personnel du Crématorium.

Pour des raisons de sécurité, les bougies sont prohibées à l'intérieur du Crématorium.

Il est précisé que le gestionnaire du Crématorium ne saurait être tenu pour responsable des vols ou des détériorations éventuels pouvant survenir pendant la durée de ces dépôts provisoires.

Article 14 DECORATION FLORALE DES CERCUEILS

L'incinération dans les fours de crémation des fleurs (naturelles ou artificielles) ou d'objets funéraires offerts lors de la crémation est prohibée, à l'exception de quelques fleurs naturelles coupées déposées en hommage avant le départ du cercueil.

Article 15 REMISE DES CENDRES

1. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dispose des cendres à l'issue de la crémation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du présent règlement intérieur. La responsabilité du gestionnaire du Crématorium ne saurait être mise en cause après la remise de l'urne à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire ; il appartient à cette dernière de donner aux cendres la destination conforme à la loi.

Le jour et l'heure de la remise de l'urne funéraire à la personne habilitée sont fixés par le responsable du Crématorium dans les conditions mentionnées ci-dessus.

La remise de l'urne funéraire s'effectue dans la salle de remise des urnes spécialement aménagée à cet effet.

L'urne peut également être remise directement aux pompes funèbres dûment mandatées par la personne ayant pourvu aux funérailles sans rendez-vous.

2. L'urne funéraire, dûment identifiée en application de la réglementation en vigueur, est remise, contre récépissé daté et signé, à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire dûment habilité, après vérification de la qualité et de l'identité du demandeur ainsi que la signature d'une attestation indiquant la destination des cendres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire doit s'assurer, avant la crémation, que l'urne qu'elle a choisie permettra de recueillir la totalité des cendres du défunt (contenance minimale pour un corps adulte : environ 3 litres) ; le partage des cendres étant interdit par la législation en vigueur.

En tout état de cause, le responsable du Crématorium s'assure que le récipient n'est pas visiblement abimé, qu'il est de capacité suffisante et muni extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. A défaut, le récipient sera refusé. Sauf remise avant l'heure de la crémation d'un récipient adéquat, une urne en carton sera obligatoirement fournie et facturée par le Crématorium.

Il est, en outre, précisé qu'en cas de dispersion des cendres dans un site cinéraire hors du parc cimetière rive gauche, le recueil des cendres se fait également dans une urne (avec ou sans enveloppe de présentation) et non pas dans un disperseur (ustensile peu adapté pour assurer un transport des cendres dans des conditions optimales de protection) ; à défaut, comme dans le cas précédent, une urne en carton sera obligatoirement fournie et facturée par le Crématorium.

3. En l'absence de décision prise par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur la destination des cendres, dans le respect de la législation, l'urne cinéraire sera conservée dans le local provisoire de dépôt des urnes du Crématorium pendant une durée maximale d'un an, en application de la législation.

La reprise de l'urne par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire dûment habilité s'effectuera contre certificat selon les dispositions mentionnées précédemment.

En ce cas, la conservation de l'urne dans le Crématorium au-delà d'un mois après la date de crémation fera l'objet d'une facturation par le gestionnaire du Crématorium à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles selon une tarification fixée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole.

A l'issue de la période légale de garde et à défaut de décision prise par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet dans un délai donné, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres pourront être dispersées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Après dispersion, il sera procédé à l'élimination de l'urne.

Les opérateurs funéraires mandatés pour l'organisation des funérailles s'obligent à informer les familles des stipulations du présent article afin de leur éviter tout désagrément lors de la reprise des cendres au Crématorium.

Article 16 DISPERSION DES CENDRES

La dispersion des cendres des défunts dans la clairière du souvenir du parc cimetière par une personne habilitée s'effectue à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire dûment habilité, dans les conditions prévues à l'article 15 et conformément au règlement intérieur des parcs cimetières de Bordeaux Métropole.

Article 17 REMISE DU DOSSIER DE CREMATION

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles par le biais de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par cette dernière doit remettre au responsable du

Crématorium ou à l'agent en charge de cette mission un dossier de demande de crémation conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 18 CONSTITUTION DU DOSSIER DE CREMATION.

1. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles par le biais de l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette dernière et munie de son mandat doit notamment remettre à l'agent responsable du Crématorium, au plus tard une demi-heure avant l'heure de la cérémonie, l'original des documents suivants :

- l'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière dans le cas d'un transport de corps, (ou du Maire du lieu d'exhumation en cas de crémation de restes de corps exhumés) et pour les défunts provenant de l'étranger, l'autorisation de crémation du Maire de la commune du lieu de crémation ;

- le devis détaillé des prestations afférentes au service public de la crémation et, le cas échéant, des prestations accessoires entrant dans le service public extérieur des pompes funèbres pour lesquelles le Crématorium Métropolitain est dûment habilité. Ledit devis est établi par le responsable du Crématorium, en application des tarifs en vigueur fixés par le Conseil Métropolitain, étant dûment accepté et signé par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par cette dernière pour l'organisation des funérailles ;

- l'attestation de retrait de la prothèse et / ou certificat médical de décès ;

- l'autorisation préfectorale en cas de dérogation aux délais réglementaires fixés pour la crémation figurant au CGCT et rappelés ci-dessus ;

- en cas d'obstacle médico-légal, la levée d'obstacle de la part du procureur ;

- le cas échéant, l'autorisation de dispersion des cendres, délivrée par le Maire de la commune du lieu de dispersion, ou d'inhumation d'urne dans les concessions situées dans le parc cimetière rive gauche.

Les documents cités ci-dessus devront avoir été adressés à l'agent responsable du Crématorium par mail (ou déposé sur le logiciel prévu à cet effet et accessible aux pompes funèbres), au moins un jour ouvré avant la date de la crémation.

A défaut de respecter ces dispositions, il sera sursis à la crémation aux frais et risques de l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour l'organisation des funérailles ou de son mandant, jusqu'à la remise du dossier dûment complété au Crématorium.

Le responsable du Crématorium se réserve la possibilité de se faire remettre, sur simple demande, dans les mêmes délais et moyens, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire un justificatif d'identité et, le cas échéant, le mandat écrit dont doit être porteur l'opérateur funéraire pour s'assurer que les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection des cendres funéraires soient connues et/ou appliquées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire

Il peut également leur être demandé de transmettre tout renseignement ou document jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la crémation dans le respect des

dispositions du présent règlement et des prescriptions techniques et sécuritaires liées au fonctionnement des installations de crémation (caractéristiques précises des cercueils assorties d'un certificat d'homologation pour la crémation, délivré par l'autorité compétente, etc.).

La liste et/ou leur contenu des documents susmentionnés seront précisés ou modifiés ou complétés, le cas échéant, ultérieurement notamment en fonction de l'évolution de la législation.

2. Ces documents sont classés par le personnel du Crématorium dans des dossiers individuels et conservés dans les archives de l'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent être communiqués sans l'accord exprès du gestionnaire du Crématorium et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à l'accès aux documents administratifs et archives publiques.
3. Les crémations administratives définies au présent règlement s'effectuent dans les conditions définies par les accords particuliers conclus entre Bordeaux Métropole et les organismes concernés.

Article 19 REGISTRE D'ENTREE

1. Le personnel du Crématorium tient, sur support papier ou informatisé, un registre des entrées de corps ou de restes mortels au Crématorium comportant notamment les informations suivantes :
 - numéro d'ordre des crémations avec l'identité précise des défunts (y compris date et lieu de décès et/ou d'exhumation) ; numéro de galet réfractaire de suivi ;
 - identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et, le cas échéant, de son mandataire (en principe entreprise de pompes funèbres) ;
 - jour et heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation ;
 - heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation ;
 - destination des cendres ;
 - incidents éventuels se rapportant à la crémation.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux crémations des restes exhumés des sépultures à la demande des « familles » et aux crémations administratives visées au présent règlement et sauf dispositions contraires prévues à ce dernier.

En cas de crémation de cercueils contenant les restes de plusieurs corps, mention en est faite au registre.

2. En cas de crémation de pièces anatomiques d'origine humaine identifiées par l'établissement producteur selon une numérotation préservant l'anonymat en application des dispositions du code de la santé publique, mention en est faite au registre ; de plus, un exemplaire des bordereaux réglementaires d'élimination et de « suivi », dûment complétés, accompagnant les reliquaires sont conservés au Crématorium, par ordre chronologique, dans un classeur spécial avec la convention conclue entre le Crématorium et l'établissement producteur, en référence à la réglementation en vigueur.

Ces registres particuliers sont mis à la disposition des représentants de l'Etat dans le département, sur simple demande, en application de la réglementation en vigueur. La gestion des fichiers informatisés contenant des données personnelles relatives

notamment aux opérations funéraires s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 20 REGISTRE DE RECLAMATIONS

Un registre de réclamations est mis à disposition du public à l'administration du parc cimetière et crematorium de la rive gauche.

Par ailleurs, dans un souci d'amélioration continue de la qualité du service, un questionnaire est remis à l'issuë de la cérémonie à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 21 INFORMATION DES FAMILLES. DEVIS

Tous renseignements utiles seront fournis gratuitement aux familles ou à leurs mandataires pour leur permettre d'effectuer si elles le désirent les démarches en vue de la crémation.

A la demande des familles ou de leurs mandataires, le responsable du Crématorium sera tenu de leur délivrer un devis détaillé gratuit relatif aux prestations liées à la crémation ; les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Article 22 PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Le Crématorium assure la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Lesdites pièces anatomiques doivent être acheminées, à la charge de l'établissement producteur, au Crématorium dans des reliquaires d'un modèle agréé dans les conditions de la réglementation en vigueur et du présent règlement intérieur. Dans tous les cas, ces reliquaires doivent être réalisés dans un matériau sublimable, étanche, ne dégageant pas de vapeurs nocives à la combustion et ne s'enflammant pas au moment de leur introduction dans le four. Ces emballages doivent respecter les dimensions maximales figurant en annexe au présent règlement.

Les cendres issues de ces crémations sont collectées, en accord avec l'établissement producteur, dispersées aux emplacements réservés à cet effet dans le parc cimetière.

L'établissement producteur conditionne les pièces anatomiques dans le respect des dispositions prescrites par le code de la santé publique.

Les opérations de crémation s'effectuent dans les conditions prévues par la réglementation générale et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur et des conventions particulières visées ci-après liant l'établissement producteur au gestionnaire du Crématorium.

Conformément à la réglementation en vigueur, la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine s'effectue, d'une manière générale, en dehors des heures d'ouverture du Crématorium au public et en fonction de la disponibilité du Crématorium dans le respect du règlement intérieur. Les dates et heures de ces crémations sont fixées par le responsable du Crématorium en concertation avec l'établissement producteur dans le respect du présent règlement et des conventions particulières visées ci-dessous.

Le poids des reliquaires n'excédera pas 80 kg.

Les crémations des dites pièces anatomiques d'origine humaine donnent lieu à l'établissement et à la conservation de bordereaux d'élimination et de « suivi » conformes à un modèle type fixé par arrêté ministériel et les opérations de crémation sont consignées dans un registre tenu à jour par le gestionnaire du Crématorium dans les conditions mentionnées précédemment.

La crémation des dites pièces anatomiques ne peut avoir lieu qu'après la conclusion d'une convention entre le gestionnaire du Crématorium et l'établissement producteur, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Les modalités techniques, administratives et financières d'exécution de ces crémations seront précisément définies dans chaque convention particulière mentionnée ci-dessus et dans le respect de la réglementation du code de la santé publique et du présent règlement intérieur.

Article 23 DON DE CORPS A LA SCIENCE

Les corps des défunts légués à la science sont la propriété des établissements visés à l'article R.2213-13 du CGCT qui se chargent, à leurs frais, de faire procéder à leur crémation dans les conditions prévues par la législation funéraire et du présent règlement intérieur et des accords particuliers conclus avec les établissements donataires.

Les dates et heures de ces crémations sont fixées par le responsable du Crématorium en concertation avec l'établissement donataire, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Les cendres sont, d'une manière générale, dispersées par un agent du Crématorium à l'emplacement spécialement réservé à cette catégorie de défunts situé dans le parc cimetière rive gauche et sous réserve des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur relative à la protection des cendres funéraires.

La crémation des corps légués à la science demandée par l'établissement donataire, dans les conditions du présent règlement, est consignée dans le registre visé à l'article 19.

Les accords particuliers passés entre les établissements donataires et Bordeaux Métropole précisent les modalités techniques, administratives et financières relatives à ces crémations.

Article 24 EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES DES COMMUNES

Dans le respect de la réglementation en vigueur, les communes peuvent, par convention avec Bordeaux Métropole, confier la crémation des restes de corps exhumés de concessions funéraires ou de terrains communs ayant fait l'objet d'une reprise administrative par lesdites communes dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

La crémation desdits restes mortels s'effectue, d'une manière générale, dans les mêmes conditions que celles applicables à la crémation des corps (crémations «classiques») sauf stipulations contraires de la législation funéraire ou du présent règlement intérieur et des conventions particulières susmentionnées.

Les dates et heures de ces crémations sont fixées par le responsable du Crématorium en concertation avec les communes, dans le respect du présent règlement et des conventions particulières susmentionnées.

Les restes de corps sont réunis dans des cercueils ou reliquaires respectant les dispositions de l'article R.2213-25 du CGCT. Les dimensions maximales desdits reliquaires figurent en annexe au présent règlement.

Les cendres sont remises aux communes d'origine qui doivent préalablement fournir au Crématorium des urnes cinéraires (ou reliquaires) de dimensions appropriées.

Le poids des cercueils ou reliquaires n'excèdera pas 80 kg.

Les modalités techniques, administratives et financières d'exécution de ces crémations seront précisément définies dans la convention particulière mentionnée ci-dessus.

La crémation des restes de corps exhumés est consignée dans le registre des crémations mentionné précédemment.

Article 25 RESTES METALLIQUES ISSUS DE LA CREMATION

Les restes métalliques issus des crémations de l'ensemble des crémations mentionnées dans les articles ci-dessus, font l'objet d'un traitement respectueux de la législation en vigueur.

Article 26 REDEVANCES

1 – Les crémations et les éventuelles prestations accessoires entrant dans le service public de la crémation et/ou dans le service public extérieur des pompes funèbres assurées par le Crématorium Métropolitain, dans la limite de l'habilitation préfectorale en vigueur accordées à la Métropole, donnent lieu à la perception de redevances dont les montants sont fixés par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole.

Les tarifs en vigueur sont disponibles à l'administration et consultables librement sur la page internet du parc cimetière et crématorium de la rive gauche.

2 – Le paiement des prestations fournies par le Crématorium est effectué, dans le respect des règlements de la comptabilité publique en vigueur applicables aux régies de recettes des collectivités locales et de leurs établissements et dans les limites des actes constitutifs de la régie de recettes du Crématorium, à savoir :

- «au comptant», sur place, en numéraire (pas plus de 300 euros), par carte bancaire, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire (la preuve du virement sera fournie au plus tard à l'administration au moment du dépôt du dossier de crémation) ;

- «au constaté» sur la base d'un état récapitulatif mensuel des prestations, adressé aux entreprises de pompes funèbres concernées mandataires des familles, par le régisseur des recettes du Crématorium ; en ce cas, le règlement est effectué dans le délai de 15 jours suivant cet envoi ; ces règlements sont effectués par chèque ou virement bancaire au compte du Trésor Public. Toutefois, cette modalité de paiement est accordée aux entreprises de pompes funèbres mandatées pour l'organisation des funérailles, sur demande préalable adressée au gestionnaire du Crématorium et, sous réserve de justifier d'un

nombre minimal d'opérations de crémation au titre de l'année civile « N – 1 » et de respecter le délai de règlement imparté.

A défaut de règlement dans les conditions précitées, un titre de recettes exécutoire établi par l'ordonnateur est émis par le Comptable public à l'encontre du débiteur défaillant.

3 - Dans le cas exceptionnel où une prestation facturée et réglée n'aurait pas été exécutée par le Crématorium sur demande motivée de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire ou par toute autorité administrative ou judiciaire habilitée, Bordeaux Métropole procédera à son remboursement sur demande expresse de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de son mandataire et au profit du demandeur, dans les limites de l'article 7.2 du présent règlement.

Article 27 LISTE DES PERSONNES MORALES HABILITEES

La liste à jour des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités arrêtée par le Préfet du Département de Gironde est affichée, conformément à la réglementation en vigueur, dans les locaux accessibles au public du Crématorium, à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 28 PUBLICITE COMMERCIALE

Aucun document ou objet de nature commerciale ne doit être visible dans le Crématorium.

Article 29 PERSONNEL DU CREMATORIUM

Il est strictement interdit au personnel du Crématorium, sous peine de sanction disciplinaire, notamment de :

- s'approprier à titre personnel ou de céder tout matériau ou objet provenant de la crémation ;
- solliciter ou d'accepter des familles, des opérateurs funéraires ou de tous autres tiers, des gratifications, pourboires ou rétribution quelconque.

Par ailleurs, il est rappelé que le personnel du Crématorium, a l'obligation en tant qu'agent du service public, de respecter l'obligation de réserve.

Article 30 AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché dans les locaux accessibles au public à l'emplacement prévu à cet effet dans le Crématorium.

Il pourra être librement consultable sur la page internet du parc cimetière et crématorium de la rive gauche.

Article 31 EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement seront modifiées en fonction des évolutions de la législation.

Article 32 ABROGATION DU REGLEMENT INTERIEUR PRECEDENT

Le présent règlement abroge le règlement intérieur précédent.

Article 33 ANNEXES

Sont annexées au présent règlement, les dimensions maximales des cercueils ou reliquaires destinés à la crémation dans les installations du Crématorium Métropolitain susvisé.

Article 34 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le 26 Novembre 2020



Alain Anziani
Président de Bordeaux Métropole

ANNEXE TECHNIQUE

CAPACITE DES CELLULES DE CREMATION

A) Cellule standard de crémation (2 cellules concernées) :

Les capacités maximales du cercueil ou reliquaire sont les suivantes :

- Poids : 250 kg
- Longueur : 2 m
- Largeur : 85 cm
- Hauteur : 70 cm

B) Cellule de crémation hors gabarit (2 cellules concernées) :

Les capacités maximales du cercueil ou reliquaire sont les suivantes :

- Poids : 350 kg
- Longueur : 2.40 m
- Largeur : 105 cm
- Hauteur : 80 cm